

PROCÉDURE RELATIVE À L'IMPOSITION D'AMENDES AUX ÉTUDIANTS AVEC CHÈQUES SANS PROVISION

**Règlement adopté par le Conseil d'administration le 28 janvier 2004
et changé en procédure le 24 février 2016**

PRÉAMBULE

LA PRÉSENTE PROCÉDURE vise à déterminer les amendes qui seront dorénavant exigées aux étudiants qui effectueront le paiement de droits divers à l'aide d'un chèque sans provision.

ARTICLE 1 — CHÈQUE SANS PROVISION

Une amende de 25 \$ sera imposée à l'étudiant qui effectuera le paiement de droits divers à l'aide d'un chèque sans provision.

ARTICLE 2 — REMBOURSEMENT DES AMENDES

Les amendes ainsi perçues par le collège ne sont pas remboursables.

ARTICLE 3 — AUTORISATION D'INSCRIPTION

Pour qu'un étudiant soit autorisé à s'inscrire au collège, il doit avoir acquitté toutes ses amendes prévues à la présente politique.

ARTICLE 4 — ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.